**DENOMINATION SOCIALE**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**

au capital variable de …………………. euros

Siège social : …………………………………………

**Le soussigné :**

M. ……………………………….

né(e) le ……………………………………. à ……………………………………………

demeurant à …………………………………………………………………

de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il (ou : elle) a décidé d'instituer.

**TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet…….

**Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **……………………………………………….**

**Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est établi à : ……………………………………………………………..

**Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

**Article 6 - Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire ……………………………………….. euros, correspondant à …………………………………….. actions de ………………………… euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

**Article 7 - Capital social initial**

Le capital social initial s’élève à ………………………………………, divisé en ………………………………… actions de ……………….. euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à …………….., libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

**Article 8 - Variabilité du capital social**

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social peut faire l’objet d’une augmentation par des versements successifs de l’actionnaire unique ou de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués en respectant la limite du capital maximum et du capital minimum autorisé.

Les variations de capital à l’intérieur de ces limites n’entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé est de ………………………………..

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l’article sept des présents statuts, soit …………………. Euros.

**Article 9 - Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé**

Le Président, actionnaire unique, dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital :

* en nature ;
* par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ;
* par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts.

Les limites du capital autorisé doivent toujours être respectées.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés implique une modification statutaire.

**Article 10 - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé**

Le Président, actionnaire unique, dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux réductions de capital.

Le capital social est réduit par reprise des apports de l’actionnaire unique. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l’apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au seuil minimal prévu par les présents statuts.

**Article 11 - Augmentation du capital social autorisé**

L’augmentation du capital au-delà du montant maximum autorisé entraîne une augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision de l’actionnaire unique implique une modification statutaire. Les procédures de dépôt et de publicité prévues par la loi sont nécessaires.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Si des apports en nature sont réalisés dans le cadre de l’augmentation du capital, la décision de l’actionnaire unique doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports.

**Article 12 - Réduction du capital social autorisé**

L’actionnaire unique dispose du droit de procéder à la réduction du capital autorisé.

Cette opération entraîne une modification des statuts, ainsi que l’accomplissement des démarches nécessaires pour le dépôt et la publicité relatifs à cette décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit dans les conditions prévues par la loi.

**Article 13 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

**Article 14 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

- Transmission :

Les actions sont librement négociables.

- Location :

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Article 15 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

*Désignation*

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est ………………………………, associé unique.

*Durée des fonctions*

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

*Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Article 16 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions entre celui-ci et la Société sont soumises à l'’accord de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

**Article 17 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et afin d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

**TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

**Article 19 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes (citer les situations) :

**TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

**Article 20 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre …………………….

**Article 21 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont approuvés par l’associé unique après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de ……. mois à compter de la clôture de chaque exercice.

**Article 22 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, et ce, aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

**TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

**Article 23 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à une liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

**TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**Article 24 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Il s’agir de M. …………………………………………, né(e) le ………………………………. à ……………………………………………, demeurant à ………………………………………………………, de nationalité française.

M. …………………………………………………… déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

M. ………………………………………………, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

**Article 26 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

M. …………………………………………., Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

**Article 27 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Les frais d’impression des présents statuts et d’insertion des avis légaux sont pris en charge par la société. Le président ou un mandataire se chargera des formalités.

Fait à ……………………………………,

L’an ………………………………………

et le …………………………………… (jour et mois)

Dupliqués en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l’associé unique